

## Arrêt

n° 125 606 du 13 juin 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2011. Vous aviez introduit une première demande d'asile le 8 décembre 2011. Vous avez invoqué les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire de Hilla situé dans la province de Babylone au sud de la République d'Irak où vous auriez toujours vécu. Votre père aurait perdu la vie en 2007 dans un attentat contre une agence de communication le long de laquelle il passait. Vous auriez vécu avec votre mère, deux frères et une soeur dans la maison familiale. Après vos études, vous auriez travaillé pour votre oncle comme*

charpentier pendant deux ans. En 2010, vous vous seriez engagé dans la branche locale du parti Dawa, parti actuellement au pouvoir. [J.A.], le mari de votre tante, étant à la tête de la surveillance, aurait pu vous aider à y trouver un emploi. Ainsi, vous auriez travaillé comme agent de sécurité au bureau du parti Dawa à Hilla de juin 2010 au 11 mars 2011. Ensuite, vous auriez travaillé comme chauffeur d'« [A.A.A.B.] », un membre du parlement irakien et la troisième personne la plus importante du parti Dawa à Babil. Le 2 Septembre 2011, vous étiez avec des amis dans un café lorsqu'une personne aurait demandé à discuter avec vous d'un problème qu'il avait. Vous l'auriez suivi dehors et vous auriez immédiatement été poussé dans une voiture dans laquelle deux autres personnes se trouvaient. Ils vous auraient pris votre arme de travail, votre gsm et votre badge. Ils vous auraient dit qu'ils n'allaient pas vous tuer si vous travailliez avec eux. Ils vous auraient demandé de tuer votre patron, [A.A.A.B.]. Ils vous auraient ensuite donné un sac en plastique contenant 10.000 dollars et une bombe collante. Ils vous auraient dit que vous alliez obtenir 10.000 autres dollars si vous tuiez votre patron. Ces personnes vous auraient ensuite laissé partir et vous vous seriez directement rendu chez [J.A.]. Vous seriez resté un jour caché chez un collègue de votre oncle et le lendemain, il vous aurait conduit chez son supérieur à qui vous auriez raconté tout ce qui s'était passé. Le patron de votre oncle vous aurait promis qu'il vous donnerait un poste administratif. Entretemps, vous seriez allé porter plainte à la police et vous auriez vécu avec votre grand-père et votre oncle [J.A.]. Là, rien ne se serait passé pendant un certain temps. Il vous serait même parfois arrivé d'aller visiter votre famille. L'après-midi du 21 septembre 2011, vous seriez allé en moto au siège du parti Dawa pour voir s'il y avait des nouvelles au sujet de votre nouvelle fonction administrative. Au niveau de la Direction de la police de Babil, aurait surgi la même voiture que celle dans laquelle vous aviez été enlevé quelques semaines plus tôt. La voiture aurait tourné vers vous et une fenêtre se serait ouverte. Les occupants de celle-ci vous auraient demandé si vous les connaissiez et ils auraient tiré dans votre direction. Vous vous seriez laissé tomber, mais vous auriez été touché à la jambe. Les hommes dans la voiture se seraient arrêtés et auraient voulu revenir pour vous assassiner, mais la police serait arrivée et ils seraient partis. Suite à cet événement, vous auriez passé une vingtaine de jours à l'hôpital. Vous auriez ensuite été vivre avec votre soeur à Diwaniya pendant environ deux mois jusque votre départ. C'est ainsi que le 29 novembre 2011, vous auriez quitté l'Irak en raison de vos problèmes et aussi parce que vous ne vouliez pas subir le même sort que votre cousin, qui était le conducteur d'un militaire de haut rang et qui aurait été tué dans le cadre de ses fonctions. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 décembre 2011. Une fois arrivé en Belgique, vous auriez appris que votre frère [A.] aurait été abordé par quatre inconnus. Ceux-ci lui auraient demandé où vous étiez et ce que vous deviez les payer. Votre frère leur aurait dit qu'il ne savait pas où vous étiez et aurait été poignardé et battu.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 novembre 2012. En substance, il a été relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de contradictions, d'incohérences et de vos déclarations imprécises et invraisemblables. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») le 24 décembre 2012. Le Conseil a, par son arrêt n° 100.055 du 28 mars 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 13 mai 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, lequel a pris, le 22 mai 2013, un refus de prise en considération concernant cette requête parce que les faits que vous invoquiez ne se rattachent pas à une demande d'asile, et que vous n'avez communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juillet 2013, sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une troisième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile. Comme nouvel élément, vous invoquez le fait que le 15 juillet 2013, deux personnes se seraient présentées à votre maison familiale à Hilla, en l'absence des autres membres de famille résidant à cette adresse, et auraient tiré des coups de feu sur [Y.], votre frère cadet. Ce fait aurait été reporté à votre famille par le voisinage, lequel aurait averti la police qui serait arrivée sur les lieux et aurait constaté que votre frère était décédé. La police aurait enquêté sur les circonstances de sa mort. Vous seriez dans l'ignorance des auteurs et du motif pour lequel on l'aurait tué. Vous supposez qu'il s'agirait des mêmes personnes (vous ignorez leur identité) qui vous auraient causé des problèmes à l'origine de votre fuite d'Irak, et liés au fait que vous étiez membre du parti Dawa et chauffeur de la troisième personne la plus importante du parti Dawa à Babil. Pour étayer vos dires, vous déposez un acte de décès au nom de

[Y.M.R.] et sa traduction en anglais, une carte d'identité au nom de ce dernier ainsi que trois photos. En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte de subir le même sort que votre frère [Y.] et d'autre part, la crainte d'être persécuté par les mêmes personnes que celles à la base des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Irak en novembre 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous fondez votre troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure (pp.5, 8, 11 du rapport d'audition). Or, à cet égard, il convient de rappeler que votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 novembre 2012. En substance, il a été relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de contradictions, d'incohérences flagrantes et de vos déclarations imprécises et invraisemblables. Le Conseil a, par son arrêt n° 100.055 du 28 mars 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le conseil a également mis en cause la crédibilité des documents que vous aviez déposés lors de l'audience. L'arrêt du Conseil possède l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, il convient de souligner que le 13 mai 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquiez la décision négative reçue dans le cadre de votre première demande d'asile, la mauvaise situation générale en Irak et votre agression en Belgique par des Afghans. Afin d'attester de vos dires, vous avez uniquement déposé un certificat médical se rapportant à cette agression. L'Office des étrangers a pris, le 22 mai 2013, un refus de prise en considération concernant cette requête parce que les faits que vous invoquiez ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que vous n'avez communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a, à présent, lieu de déterminer si le Commissariat général aurait pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, comme nouvel élément, vous invoquez le fait que le 15 juillet 2013, [Y.], votre frère cadet, aurait été tué par deux personnes qui se seraient présentées à votre maison familiale à Hilla (pp.3-5 du rapport d'audition). Or, concernant les circonstances de la mort de votre frère, plusieurs imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé. En effet, vous alléguiez que votre frère aurait été tué par les mêmes personnes à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à fuir d'Irak en novembre 2011 (problèmes qui seraient liés à votre implication au sein du parti Dawa pour lequel vous auriez travaillé) lesquelles vous auraient lancé un avertissement à travers la mort de votre frère (ibid. pp.5, 8, 11). Or, relevons que ces propos ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part (ibid.). De plus, rappelons que le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux problèmes que vous aviez invoqués à l'appui de votre crainte. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre le décès allégué de votre frère et vos problèmes allégués survenus en Irak. Et cela d'autant plus que, interrogé plus en détail sur les auteurs et le motif de ce meurtre, vous déclarez l'ignorer (pp.4-5). De surcroît, invité à dire tout ce que vous savez sur les circonstances de sa mort, vous mentionnez uniquement que cet événement aurait été reporté à votre famille par le voisinage, lequel aurait averti la police qui serait arrivée sur les lieux et aurait constaté que votre frère était décédé (ibid.), sans fournir d'autre détail. Dans le même sens, partant de vos dires selon lesquels la police serait directement intervenue sur les lieux et qu'elle aurait enquêté (ibid. pp.4, 6), vous avez été invité à expliquer en quoi cette enquête aurait consisté et tout ce que la police aurait fait dans ce contexte. Or, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication concrète et pertinente à sujet (ibid. pp.6-7). Vos méconnaissances sont incompréhensibles puisque que vous dites être en contact avec votre

*famille en Irak (ibid. p.3). Il vous était dès lors loisible de chercher des éléments concrets pour appuyer ces éléments importants de votre récit. En l'état, vos propos lacunaires empêchent de se forger une conviction quant à la réalité du décès de votre frère et les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu, alors que vous liez cet événement à une crainte de persécution en cas de retour (ibid. pp.8, 11). Dès lors, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour en raison de cet événement soit fondée.*

*Par ailleurs, les documents relatifs au décès de votre frère que vous avez déposés ne permettent pas de renverser l'argument développé ci-dessus, ni d'établir un lien quelconque entre cet événement et vos problèmes allégués en Irak, lesquels ont été mis en cause par les instances d'asile belges. Ainsi, vous déposez une copie du certificat de décès émis au nom de [Y.M.R.] (votre frère) et sa traduction en anglais (cfr. Documents n°3-4 versés dans la farde "Documents - Inventaire"). En premier lieu, remarquons que vous présentez ce document en copie, de sorte que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier, ce qui entache sa force probante. Soulignons ensuite que si le certificat de décès constate comme cause du décès de ce dernier des « coups de feu à la poitrine et dans le dos », il ne dit toutefois mot quant aux faits et aux circonstances ayant entraînés sa mort. Par conséquent, il ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos déclarations en audition. Par ailleurs, concernant les cinq photographies sur lesquelles, d'après vous, apparaît votre frère décédé (cfr. Document n°2 versé dans la farde "Documents - Inventaire"), elles n'apportent aucun éclairage quant aux circonstances dans lesquelles ce décès serait survenu et ne permettent pas non plus de lier cet événement à vos problèmes allégués survenus dans votre pays d'origine, et dont la crédibilité a été mise par les instances d'asile belges. La même observation peut être faite concernant la copie de la carte d'identité de votre frère [Y.] (cfr. Document n°1 versé dans la farde "Documents - Inventaire"), document qui ne témoigne en rien de vos problèmes personnels allégués. Partant, l'ensemble des documents ne permet pas renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions qui avaient été prises dans le cadre des précédentes demandes d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour.*

*Vous n'êtes dès lors pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Babylone.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les provinces du sud de l'Irak sont touchées dans une moindre mesure par l'augmentation de la violence. La ville de Bassora, ainsi que les villes saintes de Kerbala et de Nadjaf, ont subi un nombre limité d'attentats en 2013. Un petit nombre d'attentats à grande échelle ont également été commis dans la province de Babylone mais leur fréquence et leur impact étaient nettement au-dessous du niveau atteint à Bagdad. Malgré quelques attentats à Kut et à Nassiriya, la situation sécuritaire dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna était relativement stable dans la période de janvier à août 2013 et le nombre de victimes civiles y est resté limité.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces du sud de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle les rétroactes de la procédure et développe de manière précise les faits à la base de la demande d'asile du requérant.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance différents articles de presse tirés de la consultation de plusieurs sites internet et datés de l'année 2014 relatant la situation sécuritaire en Irak.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire accompagnée d'articles de presse tirés de sites internet portant sur la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement dans la province de Babel/Babil dont est originaire le requérant.

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir rappelé que l'arrêt du Conseil prononcé au terme de la première demande d'asile du requérant possède l'autorité de chose jugée et après avoir jugé que les propos du requérant sont imprécis au sujet de la mort de son

frère, que la copie du certificat de décès émis au nom de son frère et sa traduction en anglais sont dépourvues de force probante et ne permettent pas de se prononcer sur les circonstances du décès. Elle considère également que les cinq photographies sur lesquelles son frère apparaît décédé n'apportent aucun éclairage quant aux circonstances de ce décès. Elle estime ensuite que la carte d'identité de son frère [Y.] ne témoigne en rien de ses problèmes personnels tels qu'allégués. Elle affirme enfin, sur la base d'informations à la disposition de la partie défenderesse, « *que les provinces du sud de l'Irak sont touchées dans une moindre mesure par l'augmentation de la violence* » et qu'en conséquence les civils ne courent pas actuellement de risque réel d'atteintes graves dans le sud de l'Irak au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant ne peuvent suffire à miner la crédibilité des propos de ce dernier. Elle rappelle que le requérant n'a pas été informé de la mort de son frère directement par sa famille ; elle cite à cet égard des passages du rapport d'audition et rappelle que sa famille n'était pas témoin direct de l'assassinat et qu'aucune enquête sérieuse n'a été effectuée par la police. Quant aux documents produits, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soulevé, lors de l'audition, que le requérant n'avait qu'une copie du certificat de décès afin qu'il puisse donner des explications quant à ce. La partie défenderesse n'a pas non plus suggéré au requérant de produire un document original. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. Quant à la situation sécuritaire en Irak, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation dans son analyse. Elle relève qu'elle se base sur un rapport de son centre de recherche le « cedoca » mis à jour le 10 septembre 2013 soit plus de cinq mois avant la prise de la décision contestée. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat quant à ce et souligne qu'au vu du caractère évolutif du conflit en Irak, le document produit ne correspond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document. Elle soutient également que les documents annexés à la requête démontrent qu'il existe actuellement dans les provinces du sud de l'Irak un risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Elle précise que la ville de Babylone dont est originaire le requérant est en proie à une situation de violence aveugle et généralisée caractérisée par des attentats et des exactions visant la population civile.

4.4 En terme de note d'observations, la partie défenderesse répond aux articles versés par la partie requérante relatifs à la situation sécuritaire en Irak. Elle estime que le document du centre de recherche de la partie défenderesse est toujours d'actualité et « *prend acte des nouvelles informations auxquelles la partie requérante fait référence mais estime que celles-ci ne sont pas de nature à établir l'existence dans le Sud de l'Irak, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ajoute qu'une nouvelle note au sujet de la situation sécuritaire dans cette région est en cours de rédaction et que celle-ci sera envoyée dès que possible.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité irakienne du requérant ni sa provenance du Sud de l'Irak.

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « Cedoca », intitulé « *COI focus – Irak les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak* » actualisé le 10 septembre 2013.

Le Conseil observe que le document en cours de préparation dont il est fait écho dans la note d'observations n'est pas versé au dossier de la procédure.

Il estime qu'il est de notoriété publique que la situation sécuritaire reste très préoccupante actuellement en Irak.

Le Conseil juge dès lors nécessaire d'actualiser les informations portant sur la situation sécuritaire dans ce pays, en particulier dans la province d'origine du requérant. Le Conseil ne peut en effet se satisfaire de l'argument de la note d'observations selon lequel le document est toujours d'actualité alors que la partie requérante apporte de nouveaux articles écrits en 2014 et donnant un éclairage particulier à la situation sécuritaire en Irak.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, l'arrêt du Conseil d'Etat n°188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'aggravation documentée de la

situation sur place et de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 17 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE